

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°077 du
06/06/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**COMPAGNIE GENERALE
DES ACHATS**

C/

ENTREPRISE BARKA SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Six juin deux mil dix-neuf statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Rabiou ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Monsieur **Yacoubou DAN MARADI** et **Mme Nana Aichatou ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Boureima SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

COMPAGNIE GENERALE DES ACHATS RCCM A+ 1156
NIF : _17074 Tél 96 98 37 99, Niamey, agissant par l'organe de son Directeur général

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ENTREPRISE BARKA SA, BTP, Hydraulique, Transport, Commerce Général, BP 13.833 Niamey Niger, Tél : 20740675, assistée de la SCPA BNI, avocats associés.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

**I- FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOTENS DES
PARTIES**

Selon acte du 18/03/2019, la compagnie générale des achats donnait assignation à comparaitre à l'entreprise Barka à l'effet de :

- Y venir l'entreprise Barka ;
- La condamner à lui payer la somme de 6.611.500 FCFA
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Elle fait valoir à l'appui de son action qu'elle a livré de l'huile de moteur Total à l'entreprise Barka depuis 2014 pour un montant total de 11.687.500 FCFA ;

A la date du 08 juin 2015, l'entreprise Barka reste redevable à la requérante de la somme de 10.611.500 FCFA, en atteste la situation de son compte, confirmée par le Directeur Général de ladite entreprise ;

La créance est certaine, liquide et exigible et toutes les démarches amiables entreprises par la requérante pour avoir paiement de cette somme sont restées vaines ;

Elle s'est vue contrainte de s'adresser à la justice ;

Lors de la sommation de payer en date du 15/12/2017 qui lui a été servie par voie d'huissier, il a reconnu le principe de la dette ainsi que son montant et s'est engagé à appeler l'huissier pour un règlement au plus tard, le 18/12/2017 ;

De ce montant, l'entreprise Barka, reste redevable à ce jour à la requérante de la somme de : 6.611.500 FCFA ;

En réplique, l'entreprise Barka expose que Courant l'année 2014, la Compagnie Générale des achats livrait de l'huile à l'entreprise Barka SA ;

Par exploit en date du 15 Décembre 2017, soit plus de trois ans, la Compagnie Générale des achats sommait la concluante de payer la somme de 10.611.500 F CFA ;

Que suite à cette sommation, la concluante a effectué plusieurs versements

Suivant les dispositions de l'article 435 du code de procédure civile : « l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, ainsi que les dates et heure de l'audience ;
- L'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;
- L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- Le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusion » ;

Qu'en l'espèce, l'assignation ne comporte pas la mention de « l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls faits fournis par son adversaire » ;

Que dès lors, ladite assignation doit être déclarée nulle ;

L'article 436 du même code prévoit : « le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense faire connaître :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente.

Qu'en l'espèce, la forme de la compagnie générale des achats n'a nullement été précisée ;

Que dès lors une action engagée dans de telles circonstances doit être déclarée irrecevable.

suivant l'article 139 du code de procédure civile : « constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfixé, la chose jugée ».

Qu'en l'espèce, l'assignation a été faite à la requête de la Compagnie Générale des achats ;

Que cette compagnie n'est pas une entité juridique dépourvue de la personnalité morale ;

Qu'une entité dépourvue de la personnalité morale ne saurait valablement ester en justice ;

Or, selon l'article 13 : « est irrecevable, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

Que dès lors, l'action de la Compagnie Générale des achats est irrecevable ;

Que selon les propres dires de la requérante, la créance dont le paiement est poursuivi remonte en 2014 ;

Que la sommation de payer date du 15 Décembre 2017 ;

Or, selon l'article 301 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général, les actions en matière de vente commerciale se prescrivent par deux (02) ans ;

Qu'en cela, une créance qui date de 2014 ne saurait être réclamée en 2019, soit près de trois (03) ans ;

Que dès lors, l'action de la compagnie générale des achats est irrecevable pour prescription ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Aux termes de l'article 435 du code de procédure civile : « l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, ainsi que les dates et heure de l'audience ;
- L'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;
- L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- Le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusion » ;

En l'espèce, l'assignation ne comporte pas la mention de « l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls faits fournis par son adversaire » ;

Que dès lors, ladite assignation doit être déclarée nulle ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Annule l'assignation en date du 18 mars 2019 pour violation de l'article 435 du code de procédure civile ;
- Condamne la requérante aux dépens ;
- Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans dans le délai d'un mois à compter de cette décision.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE